

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 2009-655

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX
FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9 1 1**

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a adopté, au printemps 2008 (projet de loi no 82) et au printemps 2009 (projet de loi no 45), les dispositions requises;

ATTENDU QU'une nouvelle section, comprenant les articles 244.68 à 244.74, a ainsi été introduite dans la Loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QUE l'adoption du présent règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2009-08-129

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Jacques Trudel, appuyé par monsieur le conseiller Yves Brouillette, et il est résolu que le conseil de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin décrète ce qui suit :

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- 1) « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication;
- 2) « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :
 - a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;
 - b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ces services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b) du paragraphe 2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

2. À compter du 1^{er} décembre 2009 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40\$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.
3. Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.
4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

- ADOPTÉE -

Denis Mongrain
Maire

Jocelyn St-Amant
Directeur général
Secrétaire-trésorier